

**Voyage de n'importe où dans le monde, autre que les États-Unis, au Canada  
30 octobre 2020**

Obligations de pré-embarquement?	Les voyageurs sont-ils autorisés à transiter par le Canada?	Quels voyageurs sont autorisés à entrer au Canada?	Quelles sont les obligations des voyageurs une fois qu'ils entrent au Canada?
<p><u>Quelles sont les obligations?</u></p> <p><b>Les compagnies aériennes doivent:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Effectuer une vérification de santé de chaque voyageur avant l'embarquement;</li> <li>Poser cette question: <ul style="list-style-type: none"> <li>Le voyageur s'est-il vu refuser l'embarquement au cours des 14 derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19?</li> </ul> </li> <li>Conseiller à toute personne de ne pas fournir de réponses à la vérification de santé ou aux questions supplémentaires d'une manière qu'elle sait être fausse ou trompeuse;</li> <li>Ne pas embarquer une personne si ses réponses aux questions de santé indiquent qu'elle présente: <ul style="list-style-type: none"> <li>une fièvre et une toux, ou</li> <li>une fièvre et des difficultés respiratoires;</li> </ul> </li> <li>Ne pas embarquer une personne si la compagnie aérienne constate, lors de la vérification de santé, que la personne présente: <ul style="list-style-type: none"> <li>une fièvre et une toux, ou</li> <li>une fièvre et des difficultés respiratoires;</li> </ul> </li> <li>Refuser l'embarquement si le passager dit qu'on lui a refusé l'embarquement pour une raison médicale liée à la COVID-19 au cours des 14 derniers jours; et</li> </ul>	<p><u>Les voyageurs sont-ils autorisés à transiter par le Canada?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Oui, tant que l'étranger ne présente pas de symptômes de la COVID-19 (fièvre et toux; ou fièvre et difficulté à respirer) il est autorisé à transiter de l'international vers l'international au Canada.</li> <li>Le voyageur doit arriver d'un vol commercial pour passager et transiter vers un pays tiers (c'est-à-dire, le voyageur doit avoir réservé et confirmé une place à bord d'un vol international avec un départ prévu dans les 24 heures) et demeuré dans l'espace de transit isolé au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>. <ul style="list-style-type: none"> <li>Une exemption s'applique aux voyageurs en transit sont tenus de quitter la zone d'embarquement et d'entrer officiellement au Canada afin d'effectuer leur transit (par exemple, changer de terminal à un aéroport); et,</li> <li>Qui sont confrontés à des retards dans l'obtention de vols de</li> </ul> </li> </ul>	<p><u>L'interdiction de voyager en vigueur permet à certaines catégories d'étrangers de voyager au Canada dans les circonstances suivantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>S'ils ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 (c'est-à-dire une fièvre et une toux OU une fièvre et des difficultés respiratoires) ET</b></li> <li><b>S'ils n'ont pas l'intention de voyager au Canada à des fins non essentielles comme le tourisme, les loisirs, les divertissements, les visites sociales et les activités religieuses.</b></li> <li><b>S'ils ne peuvent se conformer à l'exigence de mise en quarantaine en vertu du Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler); ou</b></li> </ul> <p>Si ces deux critères sont remplis, voici les étrangers qui seront exemptés de l'interdiction de voyage au Canada:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent <b>ou personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens</b></li> <li>Membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent <b>ou personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens</b> si elle possède une affirmation solennelle attestant de sa relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent signée par le citoyen canadien ou le résident permanent, ET elle est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> à entrer au Canada;</li> <li>Personne autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, à entrer au Canada dans le but de réunir des membres de sa famille immédiate;</li> <li>Membre d'équipage;</li> <li>Diplomate accrédité et membres de sa famille immédiate, y compris un représentant des Nations Unies et des organisations internationales dont le Canada fait partie;</li> <li>Ressortissant étranger voyageant à l'invitation du ministre de la Santé dans le but d'aider à la lutte contre la COVID-19;</li> <li>Personne qui arrive au moyen d'un aéronef exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;</li> <li>Membre de l'armée canadienne, des forces étrangères présentes et des membres de leur famille immédiate;</li> <li>Citoyen français résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) qui n'a été qu'à SPM, aux États-Unis ou au Canada pendant la période de 14 jours précédant la date d'embarquement;</li> <li>Personne appartenant à une catégorie qui, de l'avis de l'administrateur en chef de la santé publique: <ul style="list-style-type: none"> <li>ne présente pas de risque de danger grave pour la santé publique, ou</li> <li>fournira un service essentiel au Canada;</li> </ul> </li> <li>Personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, tel qu'établi par le ministre des Affaires étrangères, de l'Immigration ou de la Sécurité publique, dans l'intérêt national*;</li> <li>Personne qui détient un permis d'études ou de travail valide pour le Canada;</li> <li>Personne dont la demande de <b>permis de travail</b> au Canada a été approuvée et qui a reçu un avis écrit mais n'a pas encore obtenu le permis;</li> <li>Personne qui entre au Canada afin d'y fréquenter un <b>établissement répertorié</b>, ainsi que les membres de sa famille immédiate autre qu'un enfant à charge d'un enfant à charge de la personne, si elle <b>est titulaire d'un permis d'étude</b>, au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, <b>qui est valide</b>, si elle <b>peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada</b> conformément à l'article 214 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ou qui, bien</li> </ul>	<p><u>Quelles sont les obligations des voyageurs à leur arrivée au Canada?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque personne doit porter un masque non médical ou un couvre-visage à son entrée et pendant son transit vers le lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou au lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.</li> <li>À leur entrée au Canada, tous les voyageurs devront répondre à des questions de filtrage supplémentaires concernant leur lieu de quarantaine prévu.</li> <li>Au cours de leurs 14 premiers jours au Canada, tous les voyageurs devront répondre à des questions pertinentes de contrôle médical.</li> <li>Tous les voyageurs <b>asymptomatiques</b> doivent se mettre en quarantaine pendant 14 jours et surveiller tout symptôme de COVID-19 <ul style="list-style-type: none"> <li>D'après leurs réponses, s'ils sont jugés incapables de se mettre en quarantaine, ils seront transférés dans une installation de quarantaine.</li> <li>Une série d'exemptions à l'obligation de quarantaine s'appliquent à certaines catégories de voyageurs asymptomatiques, tels que les membres d'équipage, les membres des forces armées, les personnes fournissant un service essentiel, etc. Ils devront toujours porter un masque non-médical ou un couvre-visage en public.</li> </ul> </li> <li>Tout voyageur <b>symptomatique</b> doit s'isoler pendant 14 jours et subir toute évaluation de santé demandée par un agent de quarantaine <ul style="list-style-type: none"> <li>D'après leurs réponses, s'ils sont jugés incapables de s'isoler, ils seront placés en isolement dans une installation de quarantaine.</li> <li>À noter, une personne est considérée comme incapable de s'isoler si elle doit utiliser les transports en commun (avion, train, autobus, taxi) de l'endroit où elle entre au Canada pour arriver à son lieu d'isolement.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Y a-t-il des exceptions à ces obligations? Oui.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Membres d'équipage;</li> <li>La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Refuser l'embarquement si un voyageur (qui est un adulte capable) refuse de répondre à la question s'il présente les symptômes décrits à la question 1 et s'il s'est vu refuser l'embarquement au cours des 14 derniers jours (question 2).</li> <li>• Assurez-vous que chaque passager a et porte un masque ou un couvre-visage</li> </ul> <p><b><u>Y a-t-il des obligations supplémentaires?</u></b></p> <p><b>Oui, les compagnies aériennes doivent:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas embarquer une personne qui a signalé ou présenté de la fièvre et de la toux, ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, lors de son embarquement initial (si 14 jours ne se sont pas écoulés depuis), sauf si la personne a un certificat médical attestant que les symptômes ne sont PAS liés à la COVID-19.</li> </ul>	<p>correspondance en raison d'annulations inattendues, de retards et d'attentes lorsqu'ils ne peuvent raisonnablement pas rester à l'aéroport et doivent demeurer au Canada (par exemple, pour une nuitée) ; ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Qui sont rapatriés par leur gouvernement sur des vols nécessitant une escale au Canada.</li> </ul>	<p><b>qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir un permis d'études a été approuvée</b> sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, <b>elle ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études;</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un fournisseur de services d'urgence, y compris des services médicaux, pour la protection ou la préservation de la vie ou des biens;</li> <li>• Un professionnel de la santé agréé avec une preuve d'emploi au Canada;</li> <li>• Une personne qui cherche à entrer au Canada dans le but de livrer, entretenir ou réparer du matériel ou des appareils médicaux nécessaires;</li> <li>• Une personne qui cherche à entrer au Canada dans le but d'effectuer des livraisons médicales de cellules, de sang et de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps, qui sont nécessaires pour les soins des patients au Canada pendant ou dans un délai raisonnable après l'expiration du décret;</li> <li>• Personne dont la demande de résidence permanente au Canada a été approuvée et qui a reçu un avis écrit de l'approbation avant midi (HAE) le 18 mars 2020, mais qui n'est pas encore devenu résident permanent;</li> <li>• Un travailleur du secteur du transport maritime qui est essentiel au mouvement des marchandises par navire et qui cherche à entrer au Canada dans le but d'exercer ses fonctions dans ce secteur;</li> <li>• Personne voulant entrer au Canada pour y occuper un poste de diplomate, de fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa famille immédiate;</li> <li>• Personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un véhicule commercial pour passagers, qui transite vers un pays autre que le Canada et qui demeure dans un <i>espace de transit isolé</i>.</li> <li>• Personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un bâtiment, au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>, effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.</li> </ul> <p><b><u>En plus, l'interdiction de voyage en vigueur permet aux membres de la famille immédiate et élargie des citoyens Canadiens et résidents permanents de voyager pour le Canada dans les circonstances suivantes:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19 (ex. une fièvre et une toux, ou une fièvre et des difficultés respiratoires) ET</li> <li>• S'ils ont l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de leur <b>famille immédiate</b> qui est un citoyen canadien ou un résident permanent ou un membre de leur <b>famille élargie</b> qui est un citoyen canadien ou un résident permanent, <b>ET</b> que l'étranger peut démontrer son intention d'être avec son citoyen canadien ou membre de sa famille résident permanent pendant <b>au moins 15 jours</b>. Dans le cas d'un membre de la <b>famille élargie</b>, l'étranger doit avoir en sa possession une déclaration solennelle attestant sa relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent, signée par le citoyen canadien ou le résident permanent, et doit en outre être autorisé par écrit par un agent désigné en vertu du paragraphe 6 (1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</li> </ul> <p>*Veuillez noter qu'à compter du 31 août 2020, une personne ou toute personne appartenant à une catégorie de personnes dont la présence au Canada, telle que déterminée par le ministre des Affaires étrangères, de l'Immigration ou de la Sécurité publique, est dans l'intérêt national n'est plus sous réserve de l'exigence d'un voyage non discrétionnaire ou non facultatif.</p> <p><b><u>Y a-t-il des exceptions à l'interdiction de chercher à entrer à des fins facultatives ou discrétionnaires? Oui.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'interdiction s'appliquent pas à un étranger si la ministre de la Santé conclut que cet étranger cherche à entrer au Canada afin :</li> <li>• de fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui réside au Canada ou d'assister à la mort d'une telle personne, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis que la personne est gravement malade;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre de l'armée canadienne ou des forces étrangères présentes;</li> <li>• La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef de la santé publique, fournira un service essentiel, tant qu'elle respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19;</li> <li>• La personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national, tant que cette personne respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19*;</li> <li>• Un fournisseur de services d'urgence;</li> <li>• La personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze premiers jours après son entrée au Canada;</li> <li>• Une personne qui entre au Canada dans le but de recevoir des services ou traitements médicaux essentiels, dans les 36 heures suivant son entrée au Canada, <b>AUTRE</b> que les services ou traitements liés à la COVID-19.</li> <li>• Certaines personnes soutenant des activités liées à la pêche;</li> <li>• Certains résidents habituels des communautés transfrontalières intégrées; ou</li> <li>• La personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un bâtiment, au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>, effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, à condition que cette personne demeure sur le bâtiment.</li> </ul> <p>Veuillez prendre connaissance des fermetures des frontières provinciales et mesures provinciales de quarantaine, car cela pourrait avoir un impact sur leur retour à la maison.</p> <p><b><u>Existe-t-il des exceptions à l'exigence de mise en quarantaine ou d'isolement?</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de <b>demeurer en quarantaine</b> ne s'applique pas à une personne <b>si la ministre de la Santé conclut que cette</b></li> </ul>
--	--	---	---

- de fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis que ces soins sont médicalement justifiés;
- d'assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

**Existe-t-il des dispositions spéciales concernant les étudiants internationaux? Oui.**

- L'interdiction pour les ressortissants étrangers ne s'applique pas aux étudiants internationaux qui cherchent à entrer au Canada dans le but de fréquenter un **établissement d'enseignement répertorié** tel que déterminé par un gouvernement d'une province ou d'un territoire pour avoir des mesures appropriées en place pour s'assurer que les étudiants peuvent respecter les obligations en vertu de tout l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la quarantaine* à l'égard de l'isolement ou de la mise en quarantaine obligatoire et qui est publiée ou répertoriée par IRCC sur son site Web aux fins de la présente ordonnance.
- L'interdiction comprend et s'applique aux étudiants internationaux qui **ne sont pas** destinés à un **établissement d'enseignement répertorié**, même si l'étranger peut détenir un permis d'études existant et valide, ou avoir reçu un avis écrit d'IRCC de l'approbation d'une demande de permis d'études, ou avoir droit pour demander un permis d'études au moment de la demande d'entrée au Canada.

**Qui est exempté de ce décret?**

- Toute personne inscrite comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*; et
- Personne protégée;
- Toute personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, tant qu'elle est demeurée à bord du moyen de transport alors qu'il se trouvait au Canada et: qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international, s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

**Quand le décret 32 prend-il fin?**

Le 30 novembre 2020

personne ne sortira de sa quarantaine que pour l'une des fins ci-après et si elle ne sort effectivement de sa quarantaine que pour l'une de ces fins :

- fournir un soutien au citoyen canadien, au résident permanent, au résident temporaire, à la personne protégée ou à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada ou assister à sa mort, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice a jugé que cette personne est gravement malade;
- fournir des soins au citoyen canadien, au résident permanent, à un résident temporaire, à la personne protégée ou à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice a jugé que ces soins sont médicalement justifiés;
- assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

**Quand le décret 33 prend-il fin?**

Le 30 novembre 2020.

\*Les athlètes professionnels et les membres du personnel de la Ligue nationale de hockey sont exemptés de l'obligation de mise en quarantaine pour des motifs d'intérêt national.